



ECONOMIC COMMUNITY OF WEST
AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REGLEMENT D'EXECUTION 02/06/12

RELATIF AUX ATTRIBUTIONS, À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU
COMITE OUEST AFRICAIN D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

VU l'Article 9 paragraphe 2 (c) nouveau du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par l'Acte Additionnel A/SA.3/01/10 du 16 février 2010;

VU le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

CONSIDERANT que les pesticides sont d'une importance fondamentale à la promotion d'une agriculture durable et à la réalisation des objectifs de la politique agricole de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement régulier du marché des Etats membres en pesticides de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle à la promotion d'une agriculture durable, à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

RAPPELANT que l'Article 9 du Règlement C/REG.3/05/2008 suscité créant le Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) prescrit, en son paragraphe 7, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution définissant les attributions, la composition, le fonctionnement et le financement dudit Comité;

SOUCIEUX d'assurer une collaboration constante et effective entre la CEDEAO et l'UEMOA dans le cadre de la mise en œuvre du Présent Règlement d'Exécution ;

DESIREUX de veiller à faciliter la mise en œuvre et le suivi de la réglementation communautaire en vigueur concernant les pesticides dans les Etats membres ;

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement d'exécution, on entend par :

CILSS : le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel ;

COAHP : le Comité Ouest africain d'Homologation des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest ;

CEDEAO : la Commission de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

COMMISSION : la Commission de la CEDEAO ;

COMMUNAUTE : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Homologation : le processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- a) repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux—causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- b) être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;
- c) être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

Produit ou produit pesticide : toute matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le financement du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) ainsi que le nombre de ses démembrements, en application au paragraphe 7 de l'Article 9 du Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

Article 3 : Mission

Conformément à l'Article 9 paragraphe 1 du Règlement susvisé, le COAHP a pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la Réglementation commune en matière d'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO. A cette fin, le COAHP :

- (a) contribue à la définition des exigences techniques relatives à la préparation des dossiers d'homologation des pesticides et aux expérimentations requises;
- (b) évalue et émet des avis sur les dossiers d'homologation des pesticides proposés à l'utilisation ou à la commercialisation dans les Etats membres.

Article 4 : Attributions

Au titre de la mission qui lui est confiée, le COAHP est chargé notamment :

- (a) de faciliter la collaboration et les échanges d'information entre les services officiels des pesticides des Etats Membres ;
- (b) d'établir et de communiquer à la Commission :
 - la liste des établissements publics ou privés autorisés à effectuer les essais dans les Etats membres de la CEDEAO ;
 - la liste des laboratoires d'appui habilités à effectuer les recherches et les analyses requises dans les Etats membres de la CEDEAO ;
- (c) d'assister la Commission dans la définition des méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des produits, ainsi que des méthodes d'évaluation de l'impact de ces produits sur l'homme, sur l'animal et sur l'environnement ;
- (d) de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

- (e) d'apporter aux Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP), l'appui nécessaire, pour le suivi de la mise en œuvre de la réglementation communautaire sur les pesticides.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

1. Le Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides est composé de :
 - deux (2) experts par Etat membre ;
 - quatre (4) toxicologues;
 - deux(2) écotoxicologues ;
 - deux(2) médecins ;
 - un (1) représentant de la Commission.
2. Les experts des Etats membres sont des spécialistes dans différentes disciplines de la biologie, de la protection des végétaux, de la toxicologie, de l'écotoxicologie, de la médecine, de la chimie, de l'environnement ou de l'agronomie. Ils sont nommés par le Président de la Commission sur proposition des Etats membres pour une durée de quatre ans (4), renouvelable aux deux tiers et par ordre alphabétique.
3. Les toxicologues, les écotoxicologues et les médecins sont des experts choisis es qualité après appel à candidature et nommés par le Président de la Commission pour un mandat de 4 ans, renouvelable.
4. Le représentant de la Commission de la CEDEAO est nommé par le Président de la Commission sur proposition du Commissaire chargé de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau.
5. Des représentants de la Commission de l'UEMOA, du Secrétariat Exécutif du CILLS, du Comité des Pesticides d'Afrique Centrale, et du Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine assistent aux travaux du Comité Régional d'Homologation des Pesticides de la Communauté, en qualité d'observateur, à raison d'un représentant par organisation.
6. Le Comité Régional d'Homologation des Pesticides désigne en son sein un président, choisi parmi les experts des Etats membres, et un rapporteur.
7. Le Comité Régional d'Homologation des Pesticides peut faire appel à des personnes ressources en fonction de leurs compétences.

Article 6 : Cellule de coordination

1. La Cellule telle que prévue à l'Article 9 paragraphe 3 du Règlement C/REG.3/05/2008 susvisé coordonne les activités du COAHP.

2. Ladite cellule est chargée de :
 - la gestion des procédures administratives ;
 - l'étude de la recevabilité des dossiers d'homologation avant leur transmission au Comité ;
 - la mise à jour les listes des pesticides prévues au paragraphe 1 de l'Article 10 du Règlement suscit .
3. La cellule de coordination comprend :
 - Un Coordonnateur ;
 - Un membre du Comit  Ouest Africain d'Homologation des Pesticides;
 - un repr sentant de la Commission ;
 - un membre du Comit  R gional de S curit  Sanitaire des V g taux, des Animaux, et des Aliments.
 - Les rapporteurs des sous comit s, tels que pr vus   l'article 7 du pr sent R glement d'Ex cution.
4. La Cellule de coordination est plac e sous la supervision d'un Coordonnateur qui en assure la gestion quotidienne et le Secr tariat. Le coordonnateur pr pare les r unions du COAHP.
5. Le Coordonnateur est recrut  et nomm  par le Pr sident de la Commission pour une dur e de quatre (4) ans, non renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement du Comit  Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

1. La pr sidence du Comit  Ouest Africain d'Homologation des Pesticides est assur e par le repr sentant du Comit  national de Gestion des Pesticides de l'Etat membre assurant la pr sidence du Conseil des Ministres de la Communaut .
2. Le COAHP se r unit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation du Pr sident du Comit  qui en  tablit l'ordre du jour.
3. Des r unions extraordinaires peuvent  tre organis es   l'initiative de la Commission, du Pr sident du Comit  ou   la demande de la majorit  des deux tiers de ses membres.
4. Le Comit  d lib re valablement lorsque deux tiers des (2/3) de ses membres sont pr sents.
5. Le Comit  prend ses d cisions   la majorit  simple des voix des membres pr sents. En cas de partage des voix, celle du pr sident est pr pond rante.

Article 8 : Dispositions sp cifiques

1. Le COAHP, dans le cadre de son fonctionnement, est organis  en deux sous-comit s charg s de l'examen technique des dossiers d'homologation des pesticides:

- **SOUS-COMIT  ZONE SAHELIENNE** constitu  par les sept (7) Etats

membres suivants: Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Sénégal ;

- **SOUS-COMITE ZONE HUMIDE** constitué par les huit (8) Etats membres suivants : Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Nigeria, Sierra Leone et Togo.

2. Les membres du COAHP se repartissent au sein de chaque sous-comité constitué de :

- deux (2) experts de chaque Etat membre de la zone concernée;
- deux (2) toxicologues ;
- un (1) écotoxicologue ;
- un (1) médecin.

3. Chaque sous-comité désigne en son sein un Président et un Rapporteur.

4. La cellule prévue à l'article 6 du présent Règlement d'exécution coordonne les activités des sous-comités et rend compte au COAHP.

Article 9 : Confidentialité

Conformément à l'article 26 du Règlement C/REG.3/05/2008 susvisé, les travaux du COAHP sont confidentiels.

Article 10 : Localisation des réunions

Les réunions du COAHP se tiennent, sans déplacement des dossiers de demande d'homologation :

- à Bamako au Mali pour le **SOUS-COMITE - ZONE SAHELIENNE**
- à Accra au Ghana pour le **SOUS-COMITE - ZONE HUMIDE**

Article 11 : Règlement intérieur

Le COAHP élabore son règlement intérieur qui complète et précise les modalités de son fonctionnement.

Article 12 : Financement

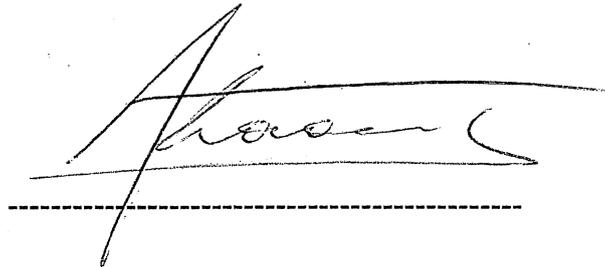
Le budget de fonctionnement du COAHP est assuré par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication

Le présent Règlement d'Exécution est publié dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 4 JUIN 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kadré', is written over a horizontal dashed line. The signature is fluid and cursive.

S.E. Kadré Désiré OUEDRAOGO
Président de la Commission